



ACADÉMIE DE STRASBOURG

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

DPE 5 Public

Affaire suivie par :

Anne Wintzerith

Tél. 03 88 23 38 54

Mél : ce.dpe@ac-strasbourg.fr

DPE4 Privé

Affaire suivie par

Stéphanie Meyer

Tél. 03 88 23 36 72

Mél : ce.dpe4@ac-strasbourg.fr

Division des personnels d'administration et d'encadrement

DPAE

Affaire suivie par :

Sandrine Knapp

Tél. 03 88 23 38 98

Mél : ce.dpea@ac-strasbourg.fr

Référence :

CIRC-Congé Formation 2025/2026

Adresse :

6 rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex 9

Direction des ressources humaines Division des personnels enseignants

Le recteur de l'académie de Strasbourg

à

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin,
Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin,
Mesdames et messieurs les chefs d'établissements du second degré public et les chefs d'établissements privés sous contrat du second degré,

Madame la directrice de l'établissement régional d'enseignement adapté (EREA)

Monsieur le directeur de l'école régionale du premier degré

Madame la directrice départementale du réseau CANOPE

Monsieur le délégué régional de l'ONISEP

Mesdames et messieurs les Directeurs des centres d'information et d'orientation (CIO)

Monsieur le directeur du centre national de l'enseignement à distance (CNED)

Mesdames et messieurs les directeurs des écoles européennes,

Mesdames et messieurs les chefs de divisions et de services du rectorat

Circulaire DPE n° 13

Strasbourg, le 02 octobre 2024

Objet : CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE - Année scolaire 2025/2026.

- personnels enseignants du second degré, personnels d'encadrement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.
- personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat
- personnels IATSS

Références : -

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié (agents titulaires) articles 24 à 29

Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié (agents non titulaires) article 10

Code de l'éducation articles R 914-105 (agents du privé)

La présente note a pour objet de rappeler les principales dispositions régissant le congé de formation professionnelle et de préciser les modalités d'examen des demandes présentées au titre de la prochaine année scolaire.

Les demandes de congé de formation se font de manière dématérialisée par l'application COLIBRIS, accessible via le portail ARENA par l'ensemble des intervenants.

1. FINALITE DU CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le congé de formation professionnelle est destiné à étendre ou parfaire la formation individuelle des agents ou encore à leur permettre de suivre des formations en vue de mettre en œuvre des projets professionnels et personnels (réorientation professionnelle par exemple).

Il peut notamment être accordé pour préparer un concours ou un examen.

Les formations recevables au titre du congé de formation professionnelle comprennent les formations organisées par les établissements publics de formation ou d'enseignement, y compris les formations doctorales assurées par les établissements publics d'enseignement supérieur et celles organisées partiellement ou totalement à distance dès lors qu'elles sont équivalentes à des formations à temps plein.

Les personnels doivent, avant leur inscription, rechercher l'organisme qui dispense la formation, se renseigner sur son coût, sa durée et les modalités de délivrance des attestations d'assiduité.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

2.1 PERSONNELS TITULAIRES

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle est maintenu en position d'activité.

La possibilité de solliciter un congé de formation professionnelle est offerte aux fonctionnaires titulaires en position d'activité justifiant de trois années de services effectifs dans l'administration.

De même, le maître contractuel, en position d'activité, titulaire d'un contrat ou d'un agrément définitif, peut justifier de services effectifs d'enseignement dans un établissement privé sous contrat ou/et dans un établissement public. Par contre, les services effectués à temps incomplet sont décomptés au prorata de leur durée.

La durée ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. **Seuls douze mois peuvent être rémunérés.**

Dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public, le congé de formation professionnelle demandé au titre d'une année scolaire doit être continu et à temps complet.

Dans le cas où la formation se poursuit l'année scolaire suivante, une nouvelle demande (suite de formation) doit être présentée accompagnée d'une lettre mentionnant le caractère pluriannuel de la formation.

L'octroi d'un congé de formation doit être compatible avec les nécessités du fonctionnement du service. Il sera notamment tenu compte des difficultés de remplacement. Il est accordé dans la limite des crédits disponibles.

Le bénéficiaire doit s'engager à rester au service de l'une des administrations à l'issue de sa formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

Le temps passé en congé de formation est pris en compte pour l'ancienneté et également dans le calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur.

Pour les maîtres auxiliaires, les périodes passées en congé de formation sont incluses dans le temps de service reconnu aux intéressés et sont prises en compte dans le calcul de leur droit à pension.

L'attention des candidats est attirée sur l'obligation d'assiduité qui résulte du bénéfice d'un congé de formation.

Le paiement de l'indemnité est en effet subordonné à la présentation d'une attestation mensuelle de présence. Cette attestation devra être adressée, chaque mois, au rectorat, soit à la direction des personnels enseignants du public et du privé (pour les personnels enseignants), soit à la direction des personnels d'administration et d'encadrement (pour les autres personnels). Cette attestation pourra être transmise par courriel pour les enseignants relevant du privé (ce.dpe4@ac-strasbourg.fr).

2.2 PERSONNELS NON TITULAIRES

Les agents non titulaires doivent justifier de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein au titre des contrats de droit public dont 12 mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation. Il en est de même pour le maître auxiliaire en établissement sous contrat d'association.

La période de 12 mois rémunérés peut être fractionnée en stages à temps plein d'une durée minimale de trois mois chacun.

L'acceptation des candidatures n'est pas subordonnée à l'engagement de rester au service de l'Etat. L'emploi du maître auxiliaire du privé est protégé pendant la période du congé de formation.

3. MODALITES FINANCIERES

Le montant de l'indemnité versée au bénéficiaire en congé de formation professionnelle est égal à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé.

Ce montant est toutefois plafonné à l'indice brut 650 = (indice nouveau majoré 543 d'un agent en fonction à Paris), soit 2673.07 euros bruts par mois au 1^{er} juillet 2024.

L'agent conserve son droit au versement du supplément familial de traitement (SFT).

L'effet financier des avancements ou promotions obtenus au cours du congé de formation est suspendu pendant le congé et reporté à la reprise des fonctions.

L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisée en cas de modification de la valeur du point indiciaire, sauf si cette dernière intervient avec un effet rétroactif antérieur à la date de mise en congé de formation.

L'indemnité mensuelle forfaitaire est soumise aux cotisations de Sécurité Sociale, aux retenues pour pension civile et à l'impôt sur le revenu.

Pour ce qui relève du paiement des cotisations liées aux mutuelles (MGEN ou autres), il reviendra aux intéressés de s'adresser directement à leur complémentaire santé.

Pour les agents en congé de formation non rémunéré souhaitant cotiser pour leur pension civile, un formulaire à compléter leur sera transmis à cette fin qui sera à renvoyer à la DPE ou à la DPAE.

Les frais d'inscription et ceux liés à la formation sont à la charge des intéressés.

4. PROCEDURE :

Les demandes formulées par les personnels pour l'année 2025/2026 seront étudiées à partir des éléments suivants :

- motivation (personnels déjà engagés dans un processus de formation professionnelle),
- élévation du niveau des connaissances personnelles et professionnelles (préparation aux concours de recrutement...),
- achèvement de travaux universitaires (joindre dans ce cas au dossier l'avis motivé du Directeur de recherche),
- nombre de demandes antérieures (les demandes antérieures dans une autre académie sont prises en compte sur présentation d'un justificatif de refus),
- prise en considération des nécessités de fonctionnement du service qui peut amener à différer la satisfaction de la demande.

Les demandes de congé de formation non rémunéré seront examinées distinctement hors limite budgétaire fixée pour les congés rémunérés.

4.1. MODALITES DE CONNEXION ET D'UTILISATION DE L'APPLICATION COLIBRIS :

La demande de congé de formation se fait dorénavant de **manière dématérialisée par l'application COLIBRIS**, accessible via le portail ARENA.

DPE / DPAE

Tél. 03 88 23 39 50

Mél : ce.dpe@ac-strasbourg.fr /

6 rue de la Toussaint 67975 Strasbourg cedex9

Ainsi, les personnels devront :

- Se connecter sur le portail Arena –
- Cliquer sur Colibris – Mon Portail RH
- Mes démarches RH
- Compléter les champs de la demande

Ou se connecter via le lien :

<https://demarches-strasbourg.colibris.education.gouv.fr/rh/demande-de-conge-de-formation-professionnelle/>

Les intéressé(e)s devront compléter les différents champs et joindront obligatoirement une lettre de motivation faisant clairement apparaître les objectifs du projet de formation.

Le chef d'établissement / le supérieur hiérarchique, averti de chaque demande, émettra un avis (obligatoirement motivé si celui-ci est défavorable). L'avis des corps d'inspection sera recueilli pour les personnels enseignants.

4.2 MODALITES d'ACCOMPAGNEMENT :

Les personnes qui souhaiteraient pouvoir clarifier les termes de leur projet avec un interlocuteur de la DPE ou de la DPAE peuvent contacter le secrétariat de la DPE (03.88.23.39.50) s'agissant des personnels enseignants et CPE / PSYEN ou de la DPAE (03.88.23.38.81) pour les personnels IATSS et d'encadrement, pour solliciter un rendez-vous. Par ailleurs, les services se réservent la possibilité de convoquer ou d'interroger les candidats à un congé de formation pour un complément d'information relatif à leur demande.

Les personnes qui le souhaitent peuvent également solliciter un rendez-vous avec un conseiller RH de proximité afin de bénéficier de conseils et d'un accompagnement dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle. La prise de contact avec l'équipe RH de proximité est réalisée prioritairement par l'application ProxiRH, accessible sur le portail ARENA (Gestion des personnels / Services RH / Plateforme de gestion de rendez vous RH).

Les demandes de congé de formation seront étudiées par les services dont ils relèvent, Division des Personnels Enseignants pour les enseignants du public et du privé, CPE / PSYEN, Division des Personnels d'Administration et d'Encadrement pour les autres personnels.

**Les demandes de congé de formation devront
impérativement être saisies dans Colibris
pendant le temps de la campagne,
ouverte du 11 octobre 2024 au 24 novembre 2024**

Les suites données aux candidatures seront arrêtées lors d'une réunion de travail prévue **en janvier** pour les enseignants et tous les autres personnels à l'exception des personnels IATSS exerçant dans les services académiques. Pour l'enseignement privé, les candidatures et propositions de l'administration seront examinées en commission consultative mixte académique prévue en mars 2025. Le nombre de demandes satisfaites est lié à la délégation budgétaire consacrée aux congés de formation.

La satisfaction de certaines demandes pourra être différée dans l'intérêt du service, en fonction du budget alloué aux congés de formation. Les intéressé(e)s seront avisé(e)s dans Colibris de la suite réservée à leur demande.

Je vous demande de bien vouloir assurer une large diffusion de la présente circulaire et de bien vouloir veiller au strict respect des délais.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration.

Pour le Recteur et par délégation,
La secrétaire générale d'académie

signé

Claudine Macresy-Duport

DPE / DPAE

Tél. 03 88 23 39 50

Mél : ce.dpe@ac-strasbourg.fr /

6 rue de la Toussaint 67975 Strasbourg cedex9